

**Arrêté temporaire n°2025-AT-0093  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**ENCEINTE DU PORT**

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n°2020-084 en date du 23/05/2020 donnant délégation à M. GALLAIS Hervé,

VU la demande en date du 16/06/2025 émise par MAIRIE DE L'EPINE demeurant 20 rue de l'Hôtel de Ville 85740 L'EPINE représentée par Monsieur Dominique CHANTOIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

- Selon Accord Préfectoral,
- Le ,
- Affaire / Dossier n° ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-303 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage, notamment l'article 3, qui permet aux Maires d'accorder des dérogations individuelles ou collectives particulières telles que manifestations commerciales ou fêtes locales relevant de la coutume ou de tradition.

**CONSIDÉRANT** que la zone de tir est située au bout de la jetée dite Benjamin Penisson du Port de Morin.

**CONSIDÉRANT** le tir d'un feu d'artifice (C4) au Port de Morin le 14 juillet 2025 à 23h00 et le 10 août 2025 à 22h30 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers dans l' ENCEINTE DU PORT

,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 14/07/2025 et jusqu'au 15/07/2025 et du 10/08/2025 au 11/08/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent dans l' ENCEINTE DU PORT :

- La circulation des véhicules et du public est interdite sur la jetée Sud dite Benjamin Pénisson du lundi 14 juillet 2025 à partir de 8h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 9h00 et le dimanche 10 août 2025 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 11 août 2025 à 9h00 à la levée des mesures de sécurité par le service technique (barrières, ganivelles, etc...). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules et personnel de police et de secours.
- La circulation des véhicules est interdite au niveau du parking du port du lundi 14 juillet 2025 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 2h00 et le dimanche 10 août 2025 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 11 août 2025 à 02h00 à la levée des mesures de sécurité par le service technique, ASVP (barrières, ganivelles, etc.). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit au niveau du parking du port du dimanche 13 juillet 2025 à partir de 20h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 2h00 et le samedi 9 août 2025 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 11 août 2025 à 02h00 à la levée des mesures de sécurité par le service technique, ASVP (barrières, ganivelles, etc.). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- M. Dominique CHANTOIN, Maire de L'EPINE (85740) autorise le tir d'un feu d'artifice le lundi 14 juillet 2025 à partir de 23h00 et le Dimanche 10 août 2025 à partir de 22h30 au bout de la jetée dite Benjamin Penisson au Port de Morin par l'entreprise SARL FETES SECRETES, M. PALVADEAU Henri, la Noue 85670 SAINT

CHRISTOPHE DU LIGNERON.

- Les services de secours (SDIS) seront demandés et présents : si besoin
- La mise en place du feu d'artifice, le tir et le ramassage des déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux sont sous la responsabilité de l'artificier habilité nommé par l'entreprise, SARL FETES SECRETES, M. PALVADEAU Henri, la Noue 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.
- Les présents tir (C4) fera l'objet d'une déclaration en Préfecture.
- Afin d'éviter toute confusion entre le feu d'artifice et les fusées de détresses de bateaux, il convient de prévenir le CROSS.

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

### Article 3

Le Maire de L'Épine et Accueil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 07 juillet 2025  
Pour le Maire,  
Conseiller, délégué à la voirie

**Hervé GALLAIS** //

### DIFFUSION:

- MAIRIE DE L'EPINE
- Le Maire de L'Épine
- Accueil
- CDC
- SDIS
- Gendarmerie
- ASVP
- La Poste
- SARL TRAINDIL
- CAPITAINEURIE DU PORT DE MORIN
- Directrice gestion et valorisation des déchets

### ANNEXES:

#### PLAN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.